



Assemblée générale

Distr. limitée
18 juillet 2016
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 175 de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations

Projet de résolution déposé par le Président de l'Assemblée générale

Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 70/263 du 27 avril 2016, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour conclure un accord portant sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations et à lui soumettre le projet d'accord négocié pour approbation,

Prenant note de la résolution n° 1317 du 30 juin 2016 du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations par laquelle le Conseil a approuvé le projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

Ayant examiné le projet d'accord négocié sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations¹,

1. *Approuve* le projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, dont le texte figure à l'annexe de la présente résolution;

2. *Note* l'article 12 du projet d'accord, qui dispose que le financement des dépenses afférentes aux activités de coopération ou à la prestation des services prévus par l'accord fait l'objet d'accords distincts entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation internationale des migrations à signer l'Accord avec lui à la réunion plénière de haut niveau que l'Assemblée générale consacrera, le 19 septembre 2016, à la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants.

¹ A/70/976, annexe I.



Annexe

Projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Constitution de l'Organisation internationale pour les migrations,

Conscientes de la nécessité de tenir compte des migrations et de la mobilité humaine dans les activités des deux organisations et de la nécessité d'une étroite coopération entre toutes les organisations compétentes en vue de mieux coordonner leurs activités respectives dans le domaine des migrations et de la mobilité humaine,

Rappelant la résolution 47/4 du 16 octobre 1992 de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée a décidé d'inviter l'Organisation internationale pour les migrations à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur,

Rappelant également l'Accord de coopération du 25 juin 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

Rappelant en outre la résolution 51/148 du 13 décembre 1996 de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

Rappelant le mémorandum d'accord du 25 juin 2013 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations relatif à un partenariat mondial de gestion de la sûreté et de la sécurité,

Désireuses d'établir entre elles des relations mutuellement avantageuses qui les aident à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent,

Prenant note de la résolution n° 1309 du 24 novembre 2015 du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations dans laquelle le Conseil a notamment demandé au Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations de tracer avec l'Organisation des Nations Unies les modalités permettant d'améliorer le fondement juridique des relations entre les deux organisations,

Prenant également note de la résolution 70/263 du 27 avril 2016 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée s'est notamment déclarée consciente de la nécessité de resserrer les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations et a invité le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour conclure un accord portant sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations et à lui soumettre le projet d'accord négocié pour approbation,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

But de l'Accord

Le présent Accord définit les règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations en vue de renforcer leur coopération et de les aider à s'acquitter de leurs mandats respectifs dans l'intérêt des migrants et de leurs États membres.

Article 2

Principes

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît dans l'Organisation internationale pour les migrations une organisation qui joue un rôle de chef de file mondial dans le domaine des migrations. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que les États membres de l'Organisation internationale pour les migrations considèrent que celle-ci, selon les termes de la résolution n° 1309 du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations, est l'organisme chef de file dans le monde pour les questions de migration. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice des mandats et des activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses bureaux, fonds et programmes dans le domaine des migrations.

2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît dans l'Organisation internationale pour les migrations un acteur essentiel dans le domaine de la mobilité humaine, qui contribue de manière déterminante à la protection des migrants, aux activités opérationnelles concernant les migrants, les personnes déplacées et les communautés touchées par la migration, y compris dans le domaine de la réinstallation et des retours, et à l'intégration des migrations dans les plans de développement.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation internationale pour les migrations fonctionne, en vertu de sa Constitution, comme une organisation internationale indépendante, autonome et non normative dans le cadre de ses relations de travail avec l'Organisation des Nations Unies telles qu'elles sont définies par le présent Accord, et prend note des éléments essentiels et des qualités mentionnés par le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations dans sa résolution n° 1309.

4. L'Organisation internationale pour les migrations reconnaît les responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en vertu de sa Charte, ainsi que les mandats et les responsabilités des autres organismes, organes subsidiaires et entités du système des Nations Unies, y compris dans le domaine des migrations.

5. L'Organisation internationale pour les migrations s'engage à conduire ses activités conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en tenant dûment compte des politiques de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir ces buts et principes et des autres instruments internationaux pertinents pour les migrations internationales, les réfugiés et les droits de l'homme.

6. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations coopèrent et conduisent leurs activités sans préjudice des droits et responsabilités qu'elles tiennent chacune de leurs instruments statutaires respectifs.

Article 3

Coopération et coordination

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, conscientes qu'il leur faut travailler ensemble à la réalisation de leurs objectifs communs et soucieuses de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités, décident d'un commun accord de collaborer étroitement et de se consulter dans les domaines qui les intéressent ou les occupent toutes deux. Elles coopèrent l'une avec l'autre à cette fin conformément aux dispositions de leurs instruments statutaires respectifs.

2. L'Organisation internationale pour les migrations décide de participer et d'accorder sa coopération à tout organe qui a été ou pourra être institué par l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter la coopération et la coordination au niveau mondial, régional ou national, en particulier en devenant membre des organes suivants :

a) Le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et ses organes subsidiaires (le Comité de haut niveau sur les programmes, le Comité de haut niveau sur la gestion (y compris le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité) et le Groupe des Nations Unies pour le développement et ses équipes régionales et de pays);

b) Le Comité permanent interorganisations;

c) Le Comité exécutif pour les affaires humanitaires;

d) Le Groupe mondial sur la migration;

e) Les équipes de gestion de la sécurité au niveau des pays.

L'Organisation internationale pour les migrations convient de participer à ces organes en se conformant à leur règlement intérieur et de contribuer à leur budget conformément aux dispositions des accords de partage des coûts en vigueur.

3. L'Organisation internationale pour les migrations peut également consulter les organes appropriés créés par l'Organisation des Nations Unies sur les questions relevant de leur compétence et sur lesquelles elle a besoin d'avis d'expert. De son côté, l'Organisation des Nations Unies convient de prendre les dispositions voulues pour faciliter ces consultations.

4. Les organes des Nations Unies susvisés peuvent consulter l'Organisation internationale pour les migrations sur les questions relevant de sa compétence et sur lesquelles ils ont besoin d'avis d'expert. De son côté, l'Organisation internationale pour les migrations convient de prendre les dispositions voulues pour faciliter ces consultations.

5. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, agissant chacune dans le cadre de ses compétences et conformément aux dispositions de ses instruments statutaires, coopèrent en se fournissant réciproquement, sur demande, les informations et l'aide dont elles peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs responsabilités.

6. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations conviennent de l'intérêt de coopérer entre elles dans le domaine statistique dans le cadre de leurs mandats respectifs.

7. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations reconnaissent la nécessité de coordonner efficacement, le cas échéant, leurs activités et leurs services en vue d'éviter qu'ils ne fassent double emploi.

Article 4

Rapports adressés à l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation internationale pour les migrations peut, si elle le juge utile, présenter à l'Assemblée générale des rapports sur ses activités par l'entremise du Secrétaire général.

Article 5

Représentation réciproque

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, en rapport avec des questions d'intérêt commun, à assister et à participer, sans droit de vote et conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur, aux sessions du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations. Il est aussi invité, le cas échéant, à assister et à participer, sans droit de vote, à toute autre réunion que l'Organisation internationale pour les migrations peut convoquer et où sont examinées des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies. Aux fins du présent paragraphe, le Secrétaire général peut nommer le représentant de son choix.

2. Le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations est habilité à assister aux séances plénières de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aux fins de consultation. Il est habilité à assister et à participer, sans droit de vote, aux séances des grandes commissions de l'Assemblée générale, à celles du Conseil économique et social ainsi que, le cas échéant et conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur, à celles des organes subsidiaires de l'Assemblée et du Conseil. Le Directeur général peut, sur invitation du Conseil de sécurité, assister aux séances de celui-ci pour lui fournir des informations ou l'aider de quelque autre manière au sujet de questions relevant de la compétence de l'Organisation internationale pour les migrations. Aux fins du présent paragraphe, le Directeur général peut désigner le représentant de son choix.

3. Les communications que l'Organisation des Nations Unies présente par écrit à l'Organisation internationale pour les migrations pour diffusion sont distribuées par l'Administration de l'Organisation internationale pour les migrations à tous les membres de l'organe ou des organes compétents de celle-ci. Les déclarations que l'Organisation internationale pour les migrations présente par écrit à l'Organisation des Nations Unies pour diffusion sont distribuées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à tous les membres de l'organe ou des organes compétents de celle-ci.

Article 6

Inscription de questions à l'ordre du jour

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut proposer des questions à l'Organisation internationale pour les migrations pour inscription à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'Organisation des Nations Unies adresse notification

des questions concernées au Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations qui, conformément à ses attributions et aux dispositions du règlement intérieur pertinent, appelle l'attention de l'organe directeur compétent de l'Organisation internationale pour les migrations sur lesdites questions.

2. Le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations peut proposer à l'Organisation des Nations Unies des questions pour inscription à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'Organisation internationale pour les migrations adresse notification des questions concernées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui, conformément à ses attributions et aux dispositions du règlement intérieur pertinent, appelle l'attention de l'organe principal compétent ou de tout autre organe ou tous autres organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies sur lesdites questions.

Article 7

Échange d'informations et de documents

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations prennent les dispositions voulues pour échanger des informations, des publications et des rapports d'intérêt commun.

2. L'Organisation internationale pour les migrations communique à l'Organisation des Nations Unies, à sa demande et dans la mesure du possible, des études spéciales ou des informations sur les questions qui sont de la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies communique de même à l'Organisation internationale pour les migrations, à sa demande et dans la mesure du possible, des études spéciales ou des informations sur les questions qui sont de la compétence de l'Organisation internationale pour les migrations.

4. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations ne négligent aucun effort dans le cadre de leur coopération pour éviter tout double emploi dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion d'informations sur des questions d'intérêt commun. Elles s'emploient à conjuguer leurs efforts, lorsqu'il y a lieu, pour que ces informations soient le plus utiles possible et soient utilisées au mieux.

Article 8

Coopération administrative

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations se consultent, lorsqu'il y a lieu, pour étudier comment utiliser au mieux les installations, le personnel et les services afin d'éviter la création et l'utilisation d'installations et de services faisant double emploi. Elles se consultent également pour étudier la possibilité de créer des installations ou services communs dans certains domaines, en tenant dûment compte des possibilités d'économies.

Article 9

Coopération entre les secrétariats

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Administration de l'Organisation internationale pour les migrations entretiennent d'étroites relations de travail selon les dispositions dont peuvent convenir le Secrétaire général et le

Directeur général. L'Organisation internationale pour les migrations entretient également d'étroites relations de travail avec les secrétariats des autres organismes du système des Nations Unies, selon les dispositions dont elle peut convenir avec lesdits organismes.

Article 10

Arrangements concernant le personnel

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations conviennent de se consulter selon que de besoin sur les questions d'intérêt commun concernant les conditions d'emploi de leurs fonctionnaires, et de coopérer en ce qui concerne les échanges de fonctionnaires sur la base des conditions qui pourront être arrêtées dans le cadre des arrangements complémentaires visés à l'article 14 du présent Accord.

Article 11

Laissez-passer des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Organisation internationale pour les migrations ont le droit, conformément aux accords administratifs qui pourront être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valide, lorsque cette utilisation est reconnue par les États dans les accords définissant les privilèges et immunités de l'Organisation internationale pour les migrations.

Article 12

Dépenses

Le financement des dépenses afférentes aux activités de coopération ou à la prestation des services prévus par le présent Accord fait l'objet d'accords distincts entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations.

Article 13

Protection de la confidentialité

1. Aucune disposition du présent Accord ne saurait s'interpréter comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation internationale pour les migrations à communiquer des documents, données ou informations dont la divulgation leur paraîtrait constituer une violation de l'obligation qu'elles tiennent de leurs instruments statutaires ou de leurs politiques de confidentialité de préserver le caractère confidentiel desdits documents, données ou informations.

2. Lorsqu'elles se communiquent des documents, données ou informations confidentiels, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations s'emploient à garantir leur caractère confidentiel, conformément à leurs instruments statutaires et à leurs politiques de confidentialité, ou dans le cadre des accords complémentaires qu'elles auront pu conclure entre elles à cette fin conformément à l'article 14 du présent Accord.

Article 14

Exécution de l'Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous accords complémentaires jugés souhaitables.

Article 15

Modification

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations. Toute modification ainsi convenue devra être approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation, et l'Accord ainsi modifié entrera en vigueur à la date de la dernière de ces approbations.

Article 16

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord devra être approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation. L'Accord entrera par la suite en vigueur à la signature.

2. À son entrée en vigueur, le présent Accord annulera et remplacera l'Accord de coopération du 25 juin 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord.

Signé le _____ 2016 à _____, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation
des Nations Unies

Pour l'Organisation internationale
pour les migrations

Ban Ki-Moon
Secrétaire général

William Lacy Swing
Directeur général